

De : [ACCES INFORMATION](#)
À : [REDACTED]
Cci : [CLAUDINE FOREST](#)
Objet : RE: Demande d'accès [REDACTED]
Date : 11 juin 2024 09:33:05
Pièces jointes : [Avis de recours.pdf](#)

Maître,

La présente donne suite à votre demande d'accès du 13 mai 2024, visant à obtenir l'avis d'audience ainsi que les procès-verbaux en lien avec les récentes audiences du restaurant Moretti.

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), nous pouvons vous transmettre les documents demandés. Vous pouvez télécharger le tout dans le lien suivant :
<https://app.docurium.ca/d/14d364fbfb84b09871b/>

Nous vous invitons à prendre note que certains renseignements ont été caviardés conformément aux articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours. Nous joignons également les textes des dispositions sur lesquelles s'appuient les refus.

Cordialement,

Alexandre Michaud, pour Me Marie-Christine Bergeron, responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
Technicien juridique
Régie des alcools, des courses et des jeux
1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone 514 864-7225, poste 22009
alexandre.michaud@racj.gouv.qc.ca

AVIS DE CONVOCATION MODIFIÉ À UNE AUDIENCE

PAR TODOC 

Montréal, le 21 mars 2024

Pizzeria Moretti inc.
Monsieur Nicola Monaco
PIZZERIA MORETTI
1059, rue Wellington
Montréal (Québec) H3C 1V6

Numéro de dossier : 3936382

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience dont la date et l'heure seront déterminées lors de l'appel du rôle provisoire par conférence téléphonique (voir l'avis ci-dessus).

Vous avez le droit d'être représenté par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motifs de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)

- 1. Possession d'arme à feu ou d'arme offensive / Infractions à la Loi sur le tabagisme / Violence / Capacité et intégrité***
- 2. Présence d'un groupe de motards criminalisés / Gang de rue / Individus criminalisés / Capacité et intégrité***
- 3. Cartes d'appel***
- 4. Sécurité publique (Santé publique)***
- 5. Non-respect d'un engagement volontaire***

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au greffe du tribunal :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Greffe du tribunal
a/s M^{me} Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 864-7225, poste 22014
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présent et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.

(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

Veuillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsque applicable :

- a) Suspendre ou révoquer un permis, une licence ou une autorisation;
- b) Imposer une sanction administrative pécuniaire;
- c) Ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;
- d) Restreindre les heures d'exploitation;
- e) Accepter un engagement volontaire;
- f) Décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation;
- g) Interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec, communiquez avec
M^e Joliane Pilon par courriel : joliane.pilon@racj.gouv.qc.ca ou par téléphone
au **514 864-7225, poste 22102**.

Bernatchez et Associés
BERNATCHEZ ET ASSOCIES

JP/aa

p.j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation du permis
ANNEXE II – Législation et réglementation
ANNEXE III – Documents 1 à 66 déjà transmis
Documents 67 à 79

ANNEXE I

Contrôle de l'exploitation du permis

Permis existant

- Permis de restaurant (option traiteur), n° 100198259-2, situé au 1^{er} étage, capacité 151.

Motifs de la convocation

1. ***Possession d'arme à feu ou d'arme offensive / Violence / Infractions à la Loi sur le tabagisme / Capacité intégrité***

Le 23 juin 2019, suite à un appel téléphonique de l'un de vos employés, les policiers se sont présentés à votre établissement. Sur place, ils ont procédé à l'arrestation de deux (2) de vos clients ainsi que de l'un de vos employés pour, entre autres, possession non autorisée d'une arme à feu. (Document 1)

Le 26 décembre 2022, lors d'une visite, les policiers ont constaté qu'un de vos clients vapotait à l'intérieur. Les policiers ont dû faire appel à d'autres policiers afin de finaliser leur intervention en raison du comportement hostiles de vos clients. (Document 67, 20-221226-019)

Le 21 janvier 2023, les policiers ont dû intervenir en raison d'une bagarre à votre établissement entre des clients et des employés. Les employés impliqués ne veulent pas collaborer puisqu'ils mentionnent craindre ces clients. (Document 68, 20-230121-005)

Le 26 janvier 2023, les policiers ont dû intervenir en raison d'un individu qui désirait entrer dans l'établissement et qui aurait une arme à feu. Lors de la fouille les policiers trouvent un couteau sur lui. (Document 69, 20-230126-016)

Le 18 juin 2023, les policiers ont dû intervenir en raison d'harcèlement criminel dirigé envers un de vos employés. (Document 70, MTLEV2300524866)

Le 9 octobre 2023, une de vos employées a porté plainte contre un de vos employés pour agression sexuelle. (Document 71, 20-231009-012)

Le 11 novembre 2023, un individu a déchargé son arme à feu sur votre établissement. Les policiers ont constaté 2 impacts dans la dernière vitre côté

Est, 2 impacts dans la vitre à côté au centre et un autre impact dans le séparateur de la fenêtre côté Est. Votre concierge était présent dans l'établissement lors des coups de feu. (Document 72, 20-231111-007)

2. *Présence d'un groupe de motards criminalisés / Gang de rue / Individus criminalisés / Capacité et intégrité*

Le 5 janvier 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé 12 individus d'intérêts en lien avec le crime organisé, dont M. Pietro Dadamo, arrêté en 2009 dans le cadre du projet Colisée pour complot, possession de cocaïne et gangstérisme. (Document 2)

Le 10 janvier 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé trois (3) individus d'intérêts en lien avec le crime organisé. (Document 3)

Le 11 janvier 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé 10 individus d'intérêts en lien avec le crime organisé, dont M. Marco Pizzi et M. Kanho. Ce dernier a été assassiné par balle en février 2019, alors que M. Pizzi l'accompagnait. (Document 4)

Le 18 janvier 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé 18 individus d'intérêts en lien avec le crime organisé, dont M. Giuseppe Focarazzo. (Document 5)

Le 24 janvier 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé huit (8) individus d'intérêts en lien avec le crime organisé. (Document 6)

Le 1^{er} février 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé 19 individus d'intérêts en lien avec le crime organisé, dont M. Ray Kanho. (Document 7)

Le 8 février 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé trois (3) individus d'intérêts en lien avec le crime organisé. (Document 8)

Le 9 février 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé trois (3) individus d'intérêts en lien avec le crime organisé, dont M. Marco Pizzi. (Document 9)

Le 28 février 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé six (6) individus d'intérêts en lien avec le crime organisé, dont M. David Castelli. (Document 10)

Le 1^{er} mars 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé huit (8) individus d'intérêts en lien avec le crime organisé, dont M. David Castelli. (Document 11)

Le 2 mars 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé 12 individus d'intérêts en lien avec le crime organisé. (Document 12)

Le 9 mars 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé trois (3) individus d'intérêts en lien avec le crime organisé. (Document 13)

Le 13 mars 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé quatre (4) individus d'intérêts en lien avec le crime organisé. (Document 14)

Le 14 mars 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé 19 individus d'intérêts en lien avec le crime organisé, dont M. David Castelli. (Document 15)

Le 15 mars 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé sept (7) individus d'intérêts en lien avec le crime organisé, dont M. Giuseppe Focarazzo. (Document 16)

Le 16 mars 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé 10 individus d'intérêts en lien avec le crime organisé, dont M. Giuseppe Focarazzo. (Document 17)

Le 21 mars 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé 11 individus d'intérêts en lien avec le crime organisé. (Document 18)

Le 21 mars 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé 10 individus d'intérêts en lien avec le crime organisé. (Document 19)

Le 27 mars 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé deux (2) individus d'intérêts en lien avec le crime organisé. (Document 20)

Le 28 mars 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé 14 individus d'intérêts en lien avec le crime organisé, dont M. Vito Salvaggio, identifié comme étant un nouveau décideur de la mafia montréalaise. (Document 21)

Le 30 mars 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé 15 individus d'intérêts en lien avec le crime organisé. (Document 22)

Le 4 avril 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé deux (2) individus d'intérêts en lien avec le crime organisé. (Document 23)

Le 5 avril 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé six (6) individus d'intérêts en lien avec le crime organisé, dont M. Pietro Dadamo. (Document 24)

Le 6 avril 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé deux (2) individus d'intérêts en lien avec le crime organisé. (Document 25)

Le 12 avril 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé 10 individus d'intérêts en lien avec le crime organisé, dont M. Leonardo Rizzuto. (Document 26)

Le 12 avril 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé 15 individus d'intérêts en lien avec le crime organisé. (Document 27)

Le 13 avril 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé neuf (9) individus d'intérêts en lien avec le crime organisé. (Document 28)

Le 18 avril 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé 22 individus d'intérêts en lien avec le crime organisé, dont M. Giuseppe Focarazzo. (Document 29)

Le 19 avril 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé sept (7) individus d'intérêts en lien avec le crime organisé. (Document 30)

Le 23 avril 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé cinq (5) individus d'intérêts en lien avec le crime organisé. (Document 31)

Le 25 avril 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé 18 individus d'intérêts en lien avec le crime organisé, dont M. Jean Winsing Barthelus. Ce dernier a des antécédents en matière de complot pour trafic de stupéfiants et fait également

partie d'une alliance entre les motards criminalisés et la mafia montréalaise. (Document 32)

Le 27 avril 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé 22 individus d'intérêts en lien avec le crime organisé. (Document 33)

Le 27 avril 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé 16 individus d'intérêts en lien avec le crime organisé. (Document 34)

Le 28 avril 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé un (1) individu d'intérêt en lien avec le crime organisé. (Document 35)

Le 28 avril 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé 22 individus d'intérêts en lien avec le crime organisé. (Document 36)

Le 1^{er} mai 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé deux (2) individus d'intérêts en lien avec le crime organisé. (Document 37)

Le 2 mai 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé cinq (5) individus d'intérêts en lien avec le crime organisé. (Document 38)

Le 7 mai 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé trois (3) individus d'intérêts en lien avec le crime organisé, dont M. Pietro Dadamo. (Document 39)

Le 10 mai 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé 11 individus d'intérêts en lien avec le crime organisé, dont M. Pietro Dadamo. (Document 40)

Le 11 mai 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé 65 individus d'intérêts en lien avec le crime organisé. (Document 41)

Le 16 mai 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé sept (7) individus d'intérêts en lien avec le crime organisé. (Document 42)

Le 17 mai 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé trois (3) individus d'intérêts en lien avec le crime organisé. (Document 43)

Le 20 mai 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé deux (2) individus d'intérêts en lien avec le crime organisé. (Document 44)

Le 22 mai 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé 10 individus d'intérêts en lien avec le crime organisé, dont M. Pietro Dadamo. (Document 45)

Le 23 mai 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé 16 individus d'intérêts en lien avec le crime organisé, dont M. Giuseppe Focarazzo. (Document 46)

Le 25 mai 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé huit (8) individus d'intérêts en lien avec le crime organisé. (Document 47)

Le 29 mai 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé sept (7) individus d'intérêts en lien avec le crime organisé, dont M. Leonardo Rizzuto, M. Jordan Damiani et M. Pietro Dadamo. (Document 48)

Le 1^{er} juin 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé quatre (4) individus d'intérêts en lien avec le crime organisé, dont M. Leonardo Rizzuto. (Document 49)

Le 2 juin 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé cinq (5) individus d'intérêts en lien avec le crime organisé. (Document 50)

Le 9 juin 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé 24 individus d'intérêts en lien avec le crime organisé, dont M. Giuseppe Focarazzo et M. Marco Pizzi. (Document 51)

Le 13 juin 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé cinq (5) individus d'intérêts en lien avec le crime organisé. (Document 52)

Le 14 juin 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé 12 individus d'intérêts en lien avec le crime organisé, dont M. Giuseppe Focarazzo. (Document 53)

Le 20 juin 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé neuf (9) individus d'intérêts en lien avec le crime organisé. (Document 54)

Le 22 juin 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé deux (2) individus d'intérêts en lien avec le crime organisé. (Document 55)

Le 23 juin 2019, lors d'une visite du groupe Éclipse à votre établissement, les policiers ont identifié et interpellé 14 individus d'intérêts en lien avec le crime organisé, dont M. Giuseppe Focarazzo et M. David Castelli. (Document 56)

Du 25 juin au 31 décembre 2019, le groupe Éclipse a effectué environ 59 visites et a constaté la présence de plusieurs individus criminalisés et/ou d'intérêts en lien avec le crime organisé dont notamment (Document 73 en liasse) :

- Autmezguine, Shawn Gabriel;
- Abou Asialeh, Jalal;
- Abouliau, Avo;
- Arcoraci, Stefano;
- Barthelus, Jean Winsing;
- Battista, Charles Edouard;
- Bennaghouch, Idriss;
- Bober, Jason;
- Burcheri, Tommaso James;
- Castelli, David;
- Chefran, Roni;
- Chefran, Bernard;
- Chemali, Marco;
- Chimenti, Fabio Nicola;
- Colasurdo, Dominico;
- Deuries, Gabriel;
- Dubois, Maxime;
- Ejeil, Georges;
- Focarazzo, Giuseppe;
- Gadoua Leveille, Gabriel;
- Ghaith, Bilal;
- Ghaith, Mohamed;
- Haouili, Adham;
- Jean, Louis Perkens;
- Jean Gilles, Kesner;
- Jean Mary, Wesly;
- Lefebvre, David;
- Marcini, Steven;

- Matticks, Christopher;
- McDonald Goudreau, Jason;
- Mongelli, Michelangelo;
- Mulderig, Christopher;
- Nasri, Victor;
- Nasri, Karl;
- Paounov, Alexander;
- Pitarelli, Steven;
- Rais, Mourad;
- Renada, Paolo;
- Rivas Duch, Henrique;
- Rivas, Alvaro;
- Salvaggio, Vito;
- St-Fort, Alex;
- Verret, Jayson.

Du 5 janvier au 23 août 2020, le groupe Éclipse a effectué environ 61 visites et a constaté la présence de plusieurs individus criminalisés et/ou d'intérêts en lien avec le crime organisé dont notamment (Document 74 en liasse) :

- Autmezguine, Shawn Gabriel;
- Arcoraci, Stefano;
- Barthelus, Jean Winsing;
- Braccio Nicolino;
- Burcheri, Tommaso James;
- Castelli, David;
- Chefran, Roni;
- Chemali, Marc;
- Cotroni, Giovanni;
- Colasurdo, Dominico;
- Delbraso, Francesco;
- Dubois, Maxime;
- Focarazzo, Giuseppe;
- Ghaith, Bilal;
- Ghaith, Mohamed;
- Ghaith, Nemir;
- Haouili, Adham;
- Kourdal, Ayoub;
- Lefebvre, David;
- Molakhanian, Mike;
- Mirand, Jean-Philippe;
- Paounov, Alexander;
- Purdy, Sean Daniel;
- Pizzy, Marco
- Pizzy, Djamil.

Du 9 juin au 23 décembre 2021, le groupe Éclipse a effectué environ 26 visites et a constaté la présence de plusieurs individus criminalisés et/ou d'intérêts en lien avec le crime organisé dont notamment (Document 75 en liasse) :

- Autmezguine, Shawn Gabriel;
- Abou Al Naja, Abraham;
- Boulanger Olivier;
- Braccio Nicolino;
- Burcheri, Tommaso James;
- Buissereth, Jordan;
- Castelli, David;
- Caron, Sasha;
- Chefan, Bernard;
- Chefran, Roni;
- Chemali, Marc;
- Cotroni, Giovanni;
- Dubois, Maxime;
- Ejeil, George;
- Ghaith, Bilal;
- Ghaith, Mohamed;
- Ghaith, Nemir;
- Lefebvre, David;
- Nasri, Karl;
- Tayeb, Mohamed;

Du 31 janvier au 29 décembre 2022, le groupe Éclipse a effectué environ 91 visites et a constaté la présence de plusieurs individus criminalisés et/ou d'intérêts en lien avec le crime organisé dont notamment (Document 76 en liasse) :

- Abou Asialeh, Jalal;
- Abouliau, Avo;
- Araujo, Marco Cardoso;
- Augustin, Renel;
- Barthelus, Jean Winsing;
- Braccio, Nicolino;
- Boulanger, Olivier;
- Burcheri, Tommaso James;
- Castelli, David;
- Caron, Sasha;

- Cantave, Lee Vens Caleb;
- Celestin, Brandon Jean;
- Chamai, Joseph;
- Chefran, Bernard;
- Chimenti, Fabio Nicola;
- Claude, Guy Robert;
- Cotroni, Giovanni;
- Cullen, Bryan;
- Dubois, Maxime;
- Ejeil, Georges;
- Focarazzo, Giuseppe;
- Janvier, Betcheley;
- Jean-Baptiste, Feronel;
- Jean, Louis Perkens;
- Kourdal, Ayoub
- Laberge, Alexander;
- Mambro, Carlo;
- Mirand, Jean-Philippe;
- Mirachi, Tony Jr;
- McDonald Goudreau, Jason;
- Monreau Lahens, Kevin
- Nasri, Victor;
- Nasri, Karl;
- Paounov, Alexander;
- Pompa, Desideris;
- Pizzi, Marco;
- Pizzi, Djamil;
- Rivas Duch, Henrique;
- Rivas, Alvaro;
- Rizzuto, Leonardo;
- Rizzuto, Vito;
- Sainturne, Alex Justin;
- Salvaggio, Vito;
- Spagnolo, Vincenzo;
- Verret, Jayson;
- Zhang, Zhen John.

Du 6 janvier au 27 décembre 2023, le groupe Éclipse a effectué environ 87 visites et a constaté la présence de plusieurs individus criminalisés et/ou d'intérêts en lien avec le crime organisé dont notamment (Document 77 en liasse) :

- Abou Asialeh, Jalal;
- Alexandre, Gousman;

- Arcorarci, Stefano;
- Braccio, Nicolino;
- Burcheri, Tommaso James;
- Castelli, David;
- Caron, Sasha;
- Celestin, Brandon Jean;
- Colasurdo, Cotroni;
- Ejeil, Georges;
- Focarazzo, Giuseppe;
- Jean, Louis Perkens;
- Kourdal, Ayoub
- Laberge, Alexander;
- Malakhian, Mike;
- Mambro, Carlo;
- Mann, Ricky;
- McDonald Goudreau, Jason;
- Nasri, Karl;
- Paounov, Alexander;
- Pizzi, Marco;
- Rivas Duch, Henrique;
- Rivas, Alvaro;
- Sainturne, Alex Justin;
- Spagnolo, Vincenzo;
- Tayeb, Mohamed Aymen;
- Verret, Jayson.

Du 6 janvier au 2 mars 2024, le groupe Éclipse a effectué environ 11 visites et a constaté la présence de plusieurs individus criminalisés et/ou d'intérêts en lien avec le crime organisé dont notamment (Document 78 en liasse) :

- Burcheri, Tommaso James;
- Castelli, David;
- Dadamo, Pietro;
- Kourdal, Ayoub;
- Legault, Jason;
- Rizzuto, Vito;
- Verret, Jason.

3. Cartes d'appel

Entre le 3 mai 2018 et le 14 juin 2019, 29 appels téléphoniques ont été logés au Service d'urgence 911 concernant votre établissement. (Document 57)

4. Sécurité publique (Santé publique)

Le 28 juin 2021, les mesures suivantes ont été adoptées pour les restaurants et les bars, à savoir : (Document 61, décret 885-2021 du 23 juin 2021)

- Une distanciation de deux (2) mètres avec toute autre personne, sauf si autour d'une même table ;
- l'obligation de porter le couvre-visage, sauf si elle consomme nourriture et boisson ;
- un maximum de dix (10) personnes autour d'une (1) même table ou un maximum de vingt (20) personnes à l'extérieur ;
- seules les personnes assises à une table peuvent recevoir et consommer des boissons alcooliques ;
- l'obligation de tenir un registre de la clientèle et d'identifier les clients à leur entrée ;
- la fin de la vente d'alcool à minuit et fin de la consommation d'alcool et exploitation à 2 h ;
- la pratique de la danse est interdite et une distance de deux (2) mètres avec le public lors de la présentation de spectacle ;
- pour les bars, la capacité d'occupation demeure réduite à 50 % pour les titulaires de permis de bar avec interdiction d'admettre ou de tolérer la présence de personnes au-delà de cette capacité.

Le 2 juillet 2021, les policiers ont constaté des infractions aux mesures de sécurité en place en lien avec la Covid-19, notamment (Document 79, 20-210702-081):

- Des clients debout sans masque;
- Aucune distanciation entre les tables;
- Non-respect de la capacité réduite à 50%

Depuis le 1^{er} septembre 2021, les établissements licenciés (bars et restaurants) ne doivent admettre que les clients adéquatement vaccinés contre la COVID-19 et exiger une pièce d'identité afin de confirmer leur statut vaccinal. (Document 58, décret 1173-2021 du 1^{er} septembre 2021)

Le 8 octobre 2021, vers 21 h 45, les policiers se sont présentés à votre établissement et ont constaté qu'un client n'avait pas de passeport vaccinal, en contravention avec le décret du 1^{er} septembre 2021. (Document 58, décret du 1^{er} septembre 2021 et Document 59, no d'événement : 20-211008-20)

Le 10 octobre 2021, les policiers ont effectué une visite de courtoisie à votre établissement et ont constaté que des clients et des employés ne portaient pas de couvre visage à l'intérieur de votre établissement, en contravention avec le décret du 1^{er} septembre 2021. (Document 58, décret du 1^{er} septembre 2021 et Document 60, no d'événement : 20-211012-018)

Le 16 décembre 2021, vers 18 h 55, les policiers se sont présentés à votre établissement et ont constaté les manquements suivants :

- Des clients et une employée ne portaient pas de couvre-visage, en contravention avec le décret du 23 juin 2021. (Document 61, décret du 23 juin 2021)
- Distanciation non respectée entre les tables.
- Absence de vérification de la preuve vaccinale, en contravention avec le décret du 1^{er} septembre 2021. (Document 58, décret du 1^{er} septembre 2021 et Document 62, no d'événement : 20-211216-019)

Le 23 novembre 2021, une dénonciation citoyenne a été reçue au service de police concernant votre établissement. Selon cette dénonciation :

- Des clients et une employée ne portaient pas de couvre-visage, en contravention avec le décret du 23 juin 2021. (Document 61, décret du 23 juin 2021)
- Distanciation non respectée entre les tables.
- Absence de vérification de la preuve vaccinale, en contravention avec le décret du 1^{er} septembre 2021. (Document 58, décret du 1^{er} septembre 2021 et Document 63, no d'événement : 20-211123-011)

Le 18 décembre 2021, une dénonciation citoyenne a été reçue au service de police concernant votre établissement. Selon cette dénonciation :

- Des clients et une employée ne portaient pas de couvre-visage, en contravention avec le décret du 23 juin 2021. (Document 61, décret du 23 juin 2021)
- Distanciation non respectée entre les tables.
- Absence de vérification de la preuve vaccinale, en contravention avec le décret du 1^{er} septembre 2021. (Document 58, décret du 1^{er} septembre 2021 et Document 64, no d'événement : 20-211218-029)

5. *Non-respect d'un engagement volontaire*

Le 15 septembre 2020, la Régie a entériné une proposition conjointe et a suspendu les permis d'alcool de la titulaire pour une période de quarante-cinq (45) jours en lien avec des manquements aux règles sanitaires constatés à l'établissement. Par cette même décision, la Régie a également pris acte d'un engagement volontaire dûment souscrit par la titulaire en date du 15 septembre 2020 visant à respecter les règles sanitaires. (Document 66)

Autres informations pertinentes

Vous êtes autorisé(e) à exploiter cet établissement depuis le 31 mai 2017.

Le 24 août 2020, à la suite d'une audience d'urgence ayant eu lieu le 20 août 2020, la Régie a entériné une proposition conjointe et a suspendu les permis d'alcool de la titulaire jusqu'à une nouvelle décision intérimaire ou finale, en lien avec des manquements aux règles sanitaires constatés à l'établissement en 2020. (Document 65)

La date d'anniversaire du permis est le 25 mai.

ANNEXE II

Législation et réglementation

Loi sur les permis d'alcool

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants : (...)

2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement : (...)

b) la possession d'une arme à feu ou de toute autre arme offensive; (...)

d) les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des clients ou des citoyens du voisinage ; (...)

Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants:

1° tout bruit, attroupement ou rassemblement résultant ou pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement, de nature à troubler la paix du voisinage;

2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement;

a) la possession, la consommation, la vente, l'échange ou le don, de quelque manière, d'une drogue, d'un stupéfiant ou de toute autre substance qui peut être assimilée à une drogue ou à un stupéfiant;

b) la possession d'une arme à feu ou de toute autre arme offensive;

c) les gestes ou actes à caractère sexuel de nature à troubler la paix et la sollicitation y relate;

d) les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des clients ou des citoyens du voisinage;

e) les jeux de hasard, gageures ou paris de nature à troubler la paix;

f) toute contravention à la présente loi ou à ses règlements ou à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);

f.1) toute contravention à la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6) et à ses règles;

g) toute contravention à une loi ou à un règlement relatif à la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans un lieu ou un édifice public;

3° le lieu où est situé l'établissement notamment s'il s'agit d'un secteur résidentiel, commercial, industriel ou touristique.

41. La Régie doit refuser de délivrer un permis si elle juge que:

1° la délivrance du permis est contraire à l'intérêt public ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou de nuire à la tranquillité publique;

1.1° le demandeur est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles il sollicite le permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la présente loi;

1.2° la demande de permis est faite au bénéfice d'une autre personne;

2° l'établissement n'est pas conforme aux normes prescrites par une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou par un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

Elle doit également refuser de délivrer un permis si le demandeur ou, dans le cas d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, la personne chargée d'administrer l'établissement visé par la demande a été déclaré coupable d'un acte criminel lié aux activités visées par la présente loi au cours des cinq années qui précèdent la demande ou n'a pas purgé la peine qui lui a été imposée pour un tel acte criminel, sauf s'il a obtenu le pardon à l'égard de cet acte.

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si:

1° ce permis a été obtenu à la suite de fausses représentations;

2° le titulaire du permis ou, si celui-ci est une société ou une personne morale visée par l'article 38, une personne mentionnée à cet article ne satisfait plus aux conditions exigées par l'article 36, les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 39 ou les paragraphes 1.1° à 2° du premier alinéa de l'article 41;

3° *(paragraphe remplacé);*

4° *(paragraphe remplacé);*

5° *(paragraphe remplacé);*

6° le titulaire du permis ou l'établissement où est exploité le permis ne satisfait plus à l'une des conditions relatives à la délivrance de ce permis établies par règlement ou imposées par la Régie conformément à l'article 42.2;

7° *(paragraphe remplacé);*

8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 75 ou 78;

8.1° le titulaire du permis commet un manquement visé par le règlement pris en application du paragraphe 12° de l'article 114 autre que l'un de ceux pour lesquels une sanction administrative pécuniaire est prévue par ce règlement ou par le règlement pris en application du paragraphe 15.2° de cet article;

9° le titulaire du permis ou, dans le cas où ce titulaire est une société ou une personne morale visée dans l'article 38, une personne mentionnée dans cet article ou la personne chargée d'administrer l'établissement où est exploité le permis, a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1), à une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou à un règlement adopté en vertu d'une telle loi, à l'article 44 de la Loi sur les laboratoires

médicaux et sur la conservation des organes et des tissus (chapitre L-0.2) ou à l'article 135 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);
10° le titulaire du permis ne respecte pas un ordre donné en vertu de l'article 87;
11° le titulaire de permis contrevient à l'article 72.1, sauf s'il s'agit d'un manquement pour lequel une sanction administrative pécuniaire est prévue par règlement;
12° le titulaire du permis garde ou tolère qu'il soit gardé dans son établissement plus de 10 contenants de boissons alcooliques contenant un insecte, à moins que cet insecte n'entre dans la fabrication de ces boissons alcooliques;
13° une sanction administrative pécuniaire a été imposée au titulaire, en vertu de l'article 85.1, pour le même manquement au cours des trois années précédentes.

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$.

La Régie, dans la détermination de la sanction pour une contravention à l'article 72.1, tient compte notamment des facteurs suivants:

1° la quantité de boissons alcooliques ou d'appareils de loterie vidéo;
2° le fait que les boissons alcooliques sont de mauvaise qualité ou impropres à la consommation;
3° le fait que les boissons alcooliques sont fabriquées frauduleusement ou falsifiées;
4° le fait que le titulaire du permis a contrevenu à l'article 72.1 dans les cinq dernières années;
5° le fait que les boissons alcooliques ne sont pas commercialisées par la Société des alcools du Québec et qu'elles ne sont pas fabriquées, embouteillées ou livrées conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13).

La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si:

1° un titulaire de permis de bar a été déclaré coupable d'une infraction pour avoir employé un mineur ou lui avoir permis de présenter un spectacle ou d'y participer, dans une pièce ou sur une terrasse de son établissement où des boissons alcooliques peuvent être vendues;
2° l'exploitation du permis porte atteinte à la sécurité publique;
3° le titulaire du permis ou, si celui-ci est une société ou une personne morale visée à l'article 38, une personne mentionnée à cet article ou la personne chargée d'administrer l'établissement où est exploité le permis, a été déclaré coupable d'un acte criminel visé au deuxième alinéa de l'article 41;
4° (*paragraphe abrogé*);
5° le titulaire du permis ne se conforme pas à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 89;

6° le titulaire fait défaut de payer la sanction administrative pécuniaire qui lui a été imposée conformément aux paragraphes 1° à 3° et 5° de l'article 85.1 et pour laquelle le délai de contestation est expiré.

La Régie peut assortir une sanction administrative pécuniaire à une suspension de permis pour un motif prévu au présent article. Le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 \$.

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

87. La Régie peut, en plus d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour avoir contrevenu aux articles 70 à 73, 74.1, 82 ou 84.1 ou pour avoir refusé ou négligé de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110, ou, au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.

La Régie peut également rendre une ordonnance relative aux correctifs nécessaires au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu aux paragraphes 2° et 6° du premier alinéa de l'article 86.

89. La Régie peut, si elle a un motif raisonnable de croire qu'un titulaire de permis enfreint une loi ou un règlement visé à l'article 86, accepter de ce titulaire un engagement volontaire de respecter cette loi ou ce règlement.

89.1. Lorsqu'elle suspend ou révoque un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place pour l'un des motifs prévus au paragraphe 8° du premier alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 86, la Régie peut interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

La Régie doit afficher l'ordonnance sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est passible tout contrevenant.

La Régie peut, sur demande, modifier sa décision lorsqu'il y a changement de destination des lieux.

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

ANNEXE III

Documents 67 à 79

Compte rendu

Date : 2024-01-24

Dossier : 32424

09:46:37 Début de l'enregistrement

Numéro de dossier RACJ : 3936382

Nom de l'établissement : PIZZERIA MORETTI

Nom de la titulaire : Pizzeria Moretti inc.

Responsable de la titulaire : M. Nicola Monaco

Contrôle tranquillité publique

09:46:44 Ouverture par la présidente

Me Natalia Ouellette, juge administrative

09:46:57 Présence des parties

Me Stéphane Cossette, avocat à la Direction du contentieux

Me David Beaudoin, avocat représentant de la titulaire

09:48:12 Description de l'audience prévue :

Me Cossette à 5 témoins et demande de tenir l'audience par visioconférence.

Me Beaudoin à 3 témoins et demande de tenir l'audience en présentiel.

09:54:31 Date(s) de l'audience :

8, 9, 11, 12 et 16 avril 2024

Par TEAMS à 9h30

Sans autre avis.

09:55:56 Fin de l'audience

09:55:59 Fin de l'enregistrement

PROCÈS-VERBAL

Date : 2024-04-05

N° de rôle : 32424

10:00:21 Conférence préparatoire virtuelle

Dossier RACJ : 3936382

Établissement : Pizzeria Moretti

Titulaire : Pizzeria Moretti inc.

Conférence de gestion

10:00:44 Ouverture par la présidente

M^e Natalia Ouellette, juge administrative

M^e Guillaume Brien, juge administratif

M^{me} Joannie Patry, greffière

10:00:55 Présence des parties

M^e Joliane Pilon, avocate à la Direction du contentieux de la RACJ

M^e David Beaudoin, avocat de la titulaire

10:01:14 Précisions relativement à l'audience fixée

M^e Pilon a quatre témoins pour l'audience.

- L'agent-enquêteur Hugo Pasos de la Moralité;
- L'agent Sébastien Brunet d'Éclipse;
- L'agent François Toter d'Éclipse
- Le sergent-détective Carlos Bran Lopez de la section antigang

M^e Beaudoin a trois témoins dépendamment de la preuve du Contentieux.

10:09:41 Précisions du Tribunal

L'audience se déroulera le 8, 9, 11, 12 au Palais de Justice de Montréal.

Salle 9.101 / 9e étage

16 avril 2024 si plaidoiries, par TEAMS

10:09:55 Fin de l'enregistrement

2024-04-08

			9.101	9:30	
Municipalité	Endroit		No Dossier	Durée prévue	Nom
Montréal	RACJ-Montréal		3936382	5:00	Pizzeria Moretti
No Cause	No Rôle	Statut	Commentaires		
20599	32424	Inscrit			
Secteur d'activité:			Alcool - Détaillant		
Motif de convocation:			Contrôle: tranquillité publique		
Précision2:			Sécurité Publique		
Rencontre téléphonique:			☐		
Régisseur1:			Natalia Ouellette		
Régisseur2:			Guillaume Brien		
Avocat Racj1:			Joliane Pilon		
Avocat externe:			D. Beaudoin : Avocat de la titulaire		

PROCÈS VERBAL 8 AVRIL 2024

Numéro de dossier de la RACJ : 40-03936382

Nom de L'établissement : PIZZERIA MORETTI

Nom du titulaire : Pizzeria Moretti inc.

Nom du responsable de la titulaire : Monsieur Nicola Monaco

Motifs : Contrôle de l'exploitation / Tranquillité publique

09:30:18 Fin de la suspension

09:30:21 Ouverture par la présidente

Me Natalia Ouellette, juge administrative

Me Guillaume Brien, juge administratif

09:30:23 Présence des parties

Me Joliane Pilon, avocate à la Direction du contentieux

Me David Beaudoin, avocat de la titulaire

M. Nicola Monaco, responsable de la titulaire

M. Hugo Pasos, agent-enquêteur à la Moralité

09:34:28 ASSERMENTATION

09:37:17 Présentation du dossier

Me Pilon présente le dossier

09:40:41 Moyen préliminaire de la titulaire

Me Beaudoin demande que les manquements antérieurs à la convocation de 2020 soient retirés.

09:48:21 Réplique

09:51:32 Échanges entre le Tribunal et les parties

09:53:38 Début de la suspension

10:17:22 Fin de la suspension

10:17:36 Échanges entre le Tribunal et les parties

Le Tribunal demande à Me Pilon des précisions au sujet de la directive de la Régie pendant la Covid et au sujet de l'avis de convocation datant de 2020.

Me Pilon informe le Tribunal qu'il n'y a pas de directive écrite.

10:25:09 Dépôt d'une pièce preuve

R-1 Avis de convocation du 20 août 2020

10:27:09 Échanges entre le Tribunal et les parties

10:27:41 Début de la suspension

10:30:43 Fin de la suspension

10:31:01 Décision du Tribunal sur le moyen préliminaire

Ordonnance en lien avec l'identité de la personne mineure nommée dans le document 1 joint à l'avis de convocation

10:36:29 ASSERMENTATION

Carlos Bran Lopez
Matricule # 6200
SPVM

10:39:04 Début du témoignage

10:45:00 Fin du témoignage

10:45:01 Début du contre-interrogatoire

10:53:01 Fin du contre-interrogatoire

10:54:36 ASSERMENTATION

Sébastien Brunet
Matricule # 4202
SPVM

10:56:04 Début du témoignage

11:15:47 Objection

Me Beaudoin s'objecte au témoignage de l'agent Brunet au motif qu'il n'est pas un expert et qu'il témoigne sur des éléments de preuve qui ne lui ont pas été divulgués.

11:21:45 Décision du Tribunal

Objection rejetée. Le témoin n'a pas été déclaré expert par le Tribunal et celui-ci verra à apprécier la teneur de son témoignage.

11:26:52 Continuation du témoignage

11:43:13 Échanges entre le Tribunal et les parties

11:44:17 Début de la suspension

12:59:20 Fin de la suspension

13:03:24 Début de la suspension

13:04:41 Fin de la suspension

13:05:33 Échanges entre le Tribunal et les parties

13:07:05 Continuation de la PREUVE : Me Pilon

13:12:49 Continuation du témoignage

13:16:17 Demandes de changement à l'avis de convocation

Me Pilon demande de modifier le nom de Marco Chemali afin qu'il apparaisse comme Marc Chemali (page 10) et celui de Gabriel Deuries apparaisse comme Gabriel Devries (page 10)

Les demandes de changement sont acceptées

13:19:49 Continuation du témoignage

13:30:38 Demande de modification dans l'avis de convocation

Le nom de Paolo Renada devrait apparaître comme Paolo Renda

La demande de modification est acceptée

13:32:26 Continuation du témoignage

13:42:40 Demande de modification à l'avis de convocation

Le nom de Francesco Delbraso devrait se lire Francesco Del Balso

13:44:12 Continuation du témoignage

13:55:36 Demande de modification à l'avis de convocation

Le nom de Abraham Abou Al Naja devrait se lire Ibrahim Abou Al Naja

13:56:42 Continuation du témoignage

14:09:14 Fin du témoignage

14:11:55 Début du contre-interrogatoire

14:24:43 Objection

Me Pilon s'objecte à la question au motif que la vente ou le trafic de stupéfiants n'est pas reprochée à la titulaire

Le Tribunal permet la question

14:25:34 Continuation du contre-interrogatoire

15:04:29 Objection

Me Pilon s'objecte au motif que le témoin n'est pas le bon pour répondre à la question

Me Beaudoin reformule sa question

15:05:17 Continuation du contre-interrogatoire

15:19:41 Début de la suspension

15:36:37 Fin de la suspension

15:40:15 Continuation du contre-interrogatoire

16:02:07 Fin du contre-interrogatoire

16:02:13 Ré interrogatoire

16:07:08 Début de la suspension

16:08:26 Fin de la suspension

16:08:33 Fin de l'enregistrement

2024-04-09

			9.101	9:30		
Municipalité		Endroit		No Dossier	Durée prévue	Nom
Montréal		RACJ-Montréal		3936382	5:00	Pizzeria Moretti
No Cause	No Rôle	Statut		Commentaires		
20599	32491	Continué				

Secteur d'activité:

Alcool - Détaillant

Régisseur1:

Natalia Ouellette

Motif de convocation:

Contrôle: tranquillité publique

Régisseur2:

Guillaume Brien

Avocat Racj1:

Joliane Pilon

Précision1: Sécurité Publique

Avocat de la titulaire:

David Beaudoin

Rencontre téléphonique:

☐

PROCÈS VERBAL 9 AVRIL 2024

Numéro de dossier de la RACJ : 40-03936382

Nom de L'établissement : PIZZERIA MORETTI

Nom du titulaire : Pizzeria Moretti inc.

Nom du responsable de la titulaire : Monsieur Nicola Monaco

Motifs : Contrôle de l'exploitation / Tranquillité publique

09:30:36 Fin de la suspension

Dossier no 3936382

Établissement: Pizzeria Moretti

Titulaire: Pizzeria Moretti inc.

Contrôle de l'exploitation

09:36:10 Ouverture par la présidente

Me Natalia Ouellette, juge administrative

Me Guillaume Brien, juge administratif

09:36:44 Présence des parties

Me Jolianne Pilon, avocate à la Direction du contentieux

Me David Beaudoin, avocat de la titulaire

09:37:51 ASSERMENTATION

François Toter

Matricule # 7095

SPVM

09:37:57 Début du témoignage

09:54:38 Échanges entre le Tribunal et les parties

09:56:06 Continuation du témoignage

10:04:49 Échanges entre le Tribunal et les parties

10:05:27 Continuation du témoignage

10:31:39 Fin du témoignage

10:31:42 Début du contre-interrogatoire

11:39:54 Fin de la suspension

11:40:13 Échanges entre le Tribunal et les parties

11:41:53 Début de la suspension

12:50:54 Fin de la suspension

12:50:54 Fin de la suspension

12:50:57 Continuation de l'interrogatoire

14:22:15 Échanges entre le Tribunal et les parties

14:22:26 Continuation du témoignage

14:24:32 Objection

Objection de Me Beaudoin car la question posée vise une période qui ne fait pas partie de l'avis de convocation

Me Pilon retire sa question

14:25:23 Continuation du témoignage

14:29:32 Objection

Me Beaudoin d'objecte, car les questions sont posées sous différentes formes au témoin qui ne répond pas.

Objection maintenue

14:30:15 Fin du témoignage

14:31:13 Début de la suspension

14:47:13 Fin de la suspension

14:47:56 Début du contre-interrogatoire

14:49:25 Ordonnance non : publication-diffusion-divulgation

Une ordonnance est rendue en lien avec les coordonnées téléphoniques des enquêteurs

14:50:35 Continuation du contre-interrogatoire

15:18:03 Objection

Me Pilon s'objecte à la question, car ce n'est pas le SPVM qui convoque, mais la Régie

L'objection n'est pas retenue puisque Me Beaudoin fait référence aux demandes de convocation du SPVM qui sont transmises à la Régie

15:19:53 Continuation du contre-interrogatoire

15:22:01 Objection

Même objection que la précédente de la part de Me Pilon.
Me Beaudoin reformule sa question

15:22:44 Continuation du contre-interrogatoire
15:29:07 Ordonnance rendue par le Tribunal afin que le témoin ne parle de son témoignage avec quiconque
15:29:26 Échanges entre le Tribunal et les parties
15:32:49 Début de la suspension
15:34:25 Fin de la suspension
15:34:31 Fin de l'enregistrement

2024-04-11

			9.101	9:30		
Municipalité		Endroit		No Dossier	Durée prévue	Nom
Montréal		RACJ-Montréal		3936382	5:00	Pizzeria Moretti
No Cause	No Rôle	Statut		Commentaires		
20599	32492	Continué		: •		
Secteur d'activité:		Alcool - Détaillant		Régisseur1:	Natalia Ouellette	
Motif de convocation:		Contrôle: tranquillité publique		Régisseur2:	Guillaume Brien	
Précision1:				Avocat Racj1:	Joliane Pilon	
Précision2:		Sécurité Publique		Avocat Racj2:		
Rencontre téléphonique:		☐		Avocat externe:		
				D. Beaudoin	(AvocatExtTitulaire)	

PROCÈS-VERBAL

Date : 2024-04-11

N° de rôle : 32492

09:28:47 Ouverture par la présidente

M^e Natalia Ouellette, juge administrative

M^e Guillaume Brien, juge administratif

09:29:34 Présence des parties

M^e Joliane Pilon, avocate à la Direction du contentieux

M^e David Beaudoin, avocat de la titulaire

M. Nicola Monaco, responsable de la titulaire

09:31:19 ASSERMENTATION

Hugo Passos

Matricule #7629

SPVM

09:31:24 Début du contre-interrogatoire

09:46:04 Échanges entre le Tribunal et les parties

09:48:31 Continuation du contre-interrogatoire

10:23:42 Objection

M^e Pilon indique l'enquête est en cours et que le témoin ne peut pas répondre.

M^e Beaudoin répond que le témoin peut indiquer si M. Monaco a collaboré à l'enquête sans que soient révélés des éléments confidentiels.

10:24:57 Continuation du contre-interrogatoire

10:44:12 Objection

M^e Pilon indique que le témoin n'est pas l'auteur de l'avis de convocation

Objection maintenue

M^e Beaudoin va reformuler sa question

10:45:23 Continuation du contre-interrogatoire

10:52:40 Début de la suspension

11:04:19 Fin de la suspension

11:04:42 Continuation du contre-interrogatoire

11:15:07 Dépôt d'une pièce preuve

T-1 Extraits de recherche sur SOQUIJ au sujet de la titulaire

11:16:10 Continuation du contre-interrogatoire

11:55:43 Début de la suspension

13:03:08 Fin de la suspension

13:03:17 Continuation du contre-interrogatoire

13:10:51 Fin du contre-interrogatoire

13:11:09 Fin du contre-interrogatoire

13:11:26 Réinterrogatoire

13:17:25 Re-contre-interrogatoire

13:28:20 Preuve close pour la Direction du contentieux

13:33:18 Échanges entre le Tribunal et les parties

13:37:10 Début de la PREUVE : Preuve de la titulaire

13:37:29 ASSERMENTATION

Nicola Monaco



Président et unique actionnaire de la compagnie titulaire

13:38:32 Début du témoignage

13:54:45 Dépôt d'une pièce preuve

T-2 Tableau des ventes du Moretti

14:06:32 Continuation du témoignage

14:08:46 Dépôt d'une pièce preuve

T-3 Recherche sur SOQUIJ pour le nom de Hassiss El Mehdi

14:09:42 Continuation du témoignage

14:14:23 Dépôt d'une pièce preuve

T-4 Messages tirés du compte Instagram du Moretti

T-5 Publication Instagram du Moretti

14:15:06 Continuation du témoignage

14:49:17 Début de la suspension

15:01:32 Fin de la suspension

15:02:36 Continuation du contre-interrogatoire

15:31:46 Échanges entre le Tribunal et les parties

15:34:45 Fin de l'enregistrement

2024-04-12

9.101

9:30

Municipalité	Endroit	No Dossier	Durée prévue	Nom
Montréal	RACJ-Montréal	3936382	5:00	Pizzeria Moretti

No Cause

No Rôle

Statut

20599

32493

Continué

Commentaires

:

.

Secteur d'activité:

Alcool - Détaillant

Motif de convocation:

Contrôle: tranquillité publique

Précision1:

Précision2:

Sécurité Publique

Rencontre téléphonique:

☐

Régisseur1:

Natalia Ouellette

Régisseur2:

Guillaume Brien

Avocat Racj1:

Joliane Pilon

Avocat Racj2:

Avocat externe:

D. Beaudoin

(AvocatExtTitulaire)

PROCÈS-VERBAL

Date : 2024-04-12

N° de rôle : 32493

09:36:40 Ouverture par la présidente

M^e Natalia Ouellette, juge administrative

M^e Guillaume Brien, juge administratif

09:36:57 Présence des parties

M^e Joliane Pilon, avocate à la Direction du contentieux

M^e David Beaudoin, avocat de la titulaire

M. Nicola Monaco, responsable de la titulaire

09:37:08 Continuation de la présentation de la preuve de la titulaire

09:40:47 Début du témoignage

Témoignage de M. Nicola Monaco sous le même serment

10:00:26 Échanges entre le Tribunal et les parties

10:00:30 Continuation du témoignage

10:39:38 Échanges entre le Tribunal et les parties

10:39:50 Début de la suspension

10:52:45 Fin de la suspension

10:53:45 Continuation du témoignage

11:01:25 Fin du témoignage

11:01:26 Début du contre-interrogatoire

11:19:10 Dépôt d'une pièce preuve

R-2 Rapport d'incident du 27 juillet 2018

11:19:30 Objection

M^e Beaudoin s'objecte au dépôt du document, car il ne lui a pas été divulgué.

M^e Pilon fait valoir que ce document est uniquement déposé pour tester la crédibilité du témoin. Les faits relatés dans le rapport ne sont pas reprochés à la titulaire.

Le Tribunal rejette l'objection.

11:21:33 Continuation du contre-interrogatoire

11:31:13 Fin du contre-interrogatoire

11:31:39 Début de la suspension

Fin de la suspension

11:40:46 Échanges entre le Tribunal et les parties

M Daniel Renaud demande l'accès aux documents déposés en preuve

M^e Beaudoin demande que le contenu de la pièce T-2 ne soit pas divulgué

M^e Pilon n'a pas d'objection

11:42:26 Ordonnance non : publication-diffusion-divulgation

Le Tribunal rendu l'ordonnance en lien avec la pièce T-2

11:42:44 Début du réinterrogatoire

11:51:21 Fin du réinterrogatoire

11:51:36 Échanges entre le Tribunal et les parties

L'audience du 16 mai 2024 est annulée. L'audience se poursuivra les 3 et 9 mai 2024, à 9 h30, par Teams

12:00:14 Échanges entre le Tribunal et les parties

12:05:18 Début de la suspension

12:05:31 Fin de la suspension

12:05:37 Fin de l'enregistrement

2024-05-03

Aud. Virtuelle

9:30

Municipalité	Endroit	No Dossier	Durée prévue	Nom
Montréal	RACJ-Montréal	3936382	3:50	Pizzeria Moretti

No Cause

No Rôle

Statut

2059932494Continué

Commentaires

{•

Secteur d'activité:

Alcool - Détaillant

Motif de convocation:

Contrôle: tranquillité publique

Précision1:

Précision2:

Sécurité Publique

Rencontre téléphonique:

☐

Régisseur1:

Natalia Ouellette

Régisseur2:

Guillaume Brien

Avocat Racj1:

Joliane Pilon

Avocat Racj2:

Avocat externe:

D. Beaudoin

(AvocatExtTitulaire)

Procès-verbal d'audience

Date : 2024-05-03

Dossier : 32494

09:30:52 Continuation de l'audience des 8, 9, 11 et 12 avril 2024

Le 3 mai 2024

Numéro de dossier RACJ : 3936382

Nom de l'établissement : Pizzeria Moretti

Nom de la titulaire : Pizzeria Moretti inc.

Responsable de la titulaire : M. Nicola Monaco

09:30:53 Ouverture par la présidente

Me Natalia Ouellette, juge administrative

Me Guillaume Brien, juge administratif

Mme Élane Samson, greffière

09:31:34 Présence des parties

Me Joliane Pilon, avocate de la Direction du contentieux de la Régie

Me David Beaudoin, avocat de la titulaire

M. Nicola Monaco, responsable de la titulaire

09:32:02 Remarques préliminaires

Suite à la transmission ce matin d'un document par Me Beaudoin, celui-ci en commente son contenu.

09:40:50 Début de la suspension

L'audience est suspendue quelques minutes le temps de transmettre au Tribunal et à l'autre partie la jurisprudence du Contentieux et de l'avocat de la titulaire.

09:46:13 Fin de la suspension

09:46:20 Début de la PLAIDOIRIE / REPRÉSENTATIONS

Avant le début de ses représentations, Me Pilon demande de rayer à l'avis de convocation le manquement allégué sur la capacité réduite à 50% de l'établissement pendant la pandémie qui est décrit à la page 15.

10 :25 :22 Fin de la plaidoirie / représentations

10:26:42 Début de la PLAIDOIRIE / REPRÉSENTATIONS

Me Beaudoin

12:32:23 Fin de la plaidoirie / représentations

12:33:44 Début de la suspension

12:41:55 Fin de la suspension

12:42:11 Réplique

Me Pilon

12:53:06 Supplique

Me Beaudoin transmettra un tableau au greffe qui se veut un complément de sa plaidoirie.

Le Tribunal demande de recevoir ledit tableau au plus tard le mardi 7 mai 2024, date à laquelle le délibéré débutera.

La journée du 9 mai 2024 préalablement retenue pour la suite de l'audience est maintenant annulée et peut être retirée du rôle.